

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.337 du 29 mars 2002

A.111.448/VIII-2663

En cause : **HARLEZ** Claude,
 rue de Lisbonne, 12
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2001 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision, prise le 20 mars 2001, par la Chambre française de la Cour des comptes, de charger Monsieur Vincent DEHOVRE, premier auditeur, des fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Il ressort de l'échange de courrier entre la requérante et le Greffier de la Cour des comptes que Mme Harlez a pris connaissance de la désignation de Monsieur Dehovre dès le 13 août 2001.

On peut en effet légitimement supposer que la date de la prise de connaissance de cette désignation est fixée au jour où la requérante a reçu l'annuaire Cour des comptes, répartition des tâches par la direction, édition du 1^{er} août 2001. C'est le lendemain que la requérante a adressé un message au Greffier pour que celui-ci lui fasse parvenir la décision de désignation de Monsieur Dehovre.

Dès cette date, la requérante était au courant de la désignation, et il ne convient pas de comptabiliser le délai à partir de la réception, par la requérante, de la lettre du Greffier lui transmettant la décision entreprise. En effet, la requérante faisait déjà état, dans son courrier du 14 août, de la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'État contre cette décision, comme elle l'avait d'ailleurs fait à l'encontre des désignations de Messieurs Paul Cognet et Bernard Vander Straeten.

Ayant pris connaissance de la décision le 13 août 2001, la requérante aurait dû introduire sa requête en suspension le 11 octobre 2001. Celle-ci n'ayant été notifiée que le 12 octobre, elle doit être déclarée tardive.

En tout état de cause, il est fort étonnant que la requérante n'ait eu connaissance de la désignation de Monsieur Vincent Dehovre qu'au début du mois d'août, alors que ladite désignation avait été décidée le 20 mars 2001, et que l'intéressé exerçait effectivement ses nouvelles fonctions dès le 1^{er} avril 2001.

Une telle prise de connaissance aussi tardive est concrètement impossible dans une institution comme la Cour des comptes. Vu le faible nombre de premiers auditeurs francophones, on peut raisonnablement postuler que la désignation de Monsieur Dehovre à l'exercice d'une fonction supérieure a dû être connue assez rapidement de tous les intéressés.

La jurisprudence du Conseil d'État atteste que la fréquentation quasi-quotidienne, par un candidat écarté, de la personne promue entraîne nécessairement une prise de connaissance rapide de la promotion. Ainsi, dans un arrêt De Maeyer, n° 2.028, du 10 décembre 1952, la juridiction administrative a jugé que «le requérant qui attaque la nomination d'un agent exerçant ses fonctions dans le même bureau que lui, ne peut prétendre avoir ignoré cette nomination pendant plus d'un an». Plus récemment, le Conseil d'État a considéré qu'un instituteur ne peut «pendant deux mois, ignorer

la nomination d'un instituteur en chef à l'école où il exerce ses fonctions » (C.E., Durdure, n° 20.934, du 5 février 1981), ou encore que, «vu le petit nombre de services groupés dans le même bâtiment et le petit nombre de directeurs d'administration, il ne pourrait être admis que le requérant, qui ambitionnait une nomination à ce grade, fut resté dans l'ignorance de la nomination pendant plus de trois semaines» (C.E., Ronse, n° 20.424, du 18 juin 1980).

Il est difficile à croire, dans ces conditions, que la requérante ait pu ignorer la désignation ainsi intervenue pendant près de quatre mois";

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié; que le délai de recours ne commence à courir, en pareil cas, qu'à partir du moment où la partie requérante a une connaissance effective, suffisante et certaine de l'acte attaqué lui-même et non de sa seule existence; qu'elle a accompli en temps utile les démarches nécessaires pour acquérir pareille connaissance; qu'en outre, la copie de l'acte attaqué communiquée à la requérante ne comporte pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, si bien qu'en tout état de cause le délai du recours n'a jamais commencé à courir; que l'exception est manifestement mal fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le quatrième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, observant que l'acte attaqué a été pris par la Chambre française de la Cour des comptes, alors que, selon elle, il eût dû l'être par la Cour elle-même;

Considérant que ce point de droit a été tranché par l'arrêt HARLEZ n° 101.227 du 28 novembre 2001; que la partie adverse n'énonce aucun argument qui soit de nature à remettre en cause l'analyse opérée par ledit arrêt; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet l'examen de la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise le 20 mars 2001, par la Chambre française de la Cour des comptes, de charger Monsieur Vincent DEHOVRE, premier auditeur, des fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.